

Article R4211-1 du Code du travail - Conception par le maitre d'ouvrage

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Le maître d'ouvrage (personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés) est soumis à un certain nombre d'obligations qu'il se doit de respecter lors de la conception des lieux de travail, conformément aux dispositions des articles R4211-1 à R4217-2 du Code du travail.

Article R4211-1 du Code du travail - Conception par le maitre d'ouvrage

Les dispositions du présent titre déterminent, en application de l'article L. 4211-1, les règles auxquelles se conforme le maître d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, que ces opérations nécessitent ou non l'obtention d'un permis de construire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)